



**Ville de Mèze**

**N° 557**

## **ARRÊTE PERMANENT**

### **PORTANT INTERDICTION A LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 3.5 TONNES RD 5E8 ROUTE DE VILLEVEYRAC**

**Le Maire de la ville de MEZE,**

**VU**, Le Code de la Route et notamment les articles R 411-8

**VU**, le code pénal et notamment son article R.610.5,

**VU**, l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation routière,

**VU**, Les articles L 2213.1 à 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, sur la RD 5E8 route de Villeveyrac, à l'entrée d'agglomération,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie par les conducteurs de véhicules et la discrimination ainsi opérée entre les diverses catégories de véhicules,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 T est totalement interdite sur la RD 5E8 route de Villeveyrac, depuis l'entrée en agglomération, matérialisée par un panneau de signalisation EB10.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules de services de secours, aux véhicules de collecte des ordures ménagères, aux véhicules des entreprises effectuant des travaux publics et aux véhicules des services municipaux de la commune de Mèze.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire sera mise en place pour permettre l'application de cette mesure, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les dispositions définies par les articles qui précèdent, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.



**Ville de Mèze**

**N° 557**

**Article 7** : M. Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 19 octobre 2023.

**Le Maire,**

**Thierry BAEZA.**

